



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 juin 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme LALOUCH

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. Réni DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	M. Gaston FOUCHERES
M. José ALMEIDA	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. Gérard DUPIRE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick BAUDEMENT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Jean-Paul HESSE	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Yves BERTELOOT	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Patrick MOREAU	M. Alain LINGER	M. Christian PARIS
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Pierre LAMBOROT	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. André GERVAIS	M. Louis LAURENT	
M. Didier MARTIN	M. Roland PONSAA	

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Pierre PRIBETICH pouvoir à Mme Nelly METGE
M. Georges MAGLICA	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Christian PARIS
Mme Françoise TENENBAUM	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	M. François-André ALLAERT pouvoir à Mlle Christine MARTIN
Mme Claude DARCIAUX	M. Dominique GRIMPRET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT
M. Rémi DELATTE	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Didier MARTIN
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Fadoua LALOUCH pouvoir à M. Roland PONSAA
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Démolition de bâtiments - Accord cadre - Lancement d'un appel d'offres

Dans le cadre de la mise-en oeuvre de ses compétences (transports publics urbaines, développement économique, aménagement, réserves foncières...), la Communauté de l'agglomération dijonnaise est amenée à acquérir des terrains, bâtis ou non, pour permettre la réalisation de ses programmes de travaux.

Des démolitions des bâtiments se trouvant sur ces emprises sont régulièrement nécessaires.

Ainsi, pour garantir l'efficacité et la rapidité des interventions de démolition, selon les besoins de la collectivité, il est proposé de lancer un appel d'offres afin de conclure un « accord-cadre » avec au minimum trois entreprises oeuvrant dans ce secteur d'activités, selon le choix de la Commission d'appel d'offres.

Seule les entreprises qui seront retenues dans cet « accord cadre » seront ensuite consultées pour tous travaux de déconstruction de bâtiments appartenant à la Communauté de l'agglomération dijonnaise. L'accord cadre est conclu en vertu des articles 1 et 76 du code des marchés publics.

Il est établi pour une durée de quatre ans à compter de sa date de notification.

Chaque déconstruction fera ainsi l'objet d'une mise en concurrence des entreprises retenues dans l'accord cadre.

Vu l'avis favorable de la Commission

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de valider** le dispositif proposé
- **d'autoriser** Monsieur le Président à lancer la consultation et à signer l'accord -cadre relatif à ces travaux de déconstruction et les marchés subséquents qui en découleront.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer les éventuels avenants qui en découleront.

Pour extrait conforme,
Le Président
Pour le Président


Pierre PRIBETICH


PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
- 1 JUIL. 2008

Publié le - 1 JUIL. 2008
Déposé en Préfecture le



COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DIJONNAISE

Votre délibération n° 809097
du Conseil du : 27 JUIN 2008

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
- 1 JUIL. 2008



LE GRAND DIJON

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président,
le Vice-Président,

[Signature]
[Signature]
Pierre PRIBETICH

ACCORD CADRE DECONSTRUCTION

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

TRAVAUX DE DECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS
situés sur l'Agglomération Dijonnaise

Cahier des Clauses Techniques et Particulières

CHAPITRE 1 - GENERALITES

1.1 DEFINITION DE L'OPERATION

Dans le présent document, le terme « déconstruction » sera employé lorsque l'on parlera de démolition suivi de tri des déchets.

Le Grand Dijon envisage plusieurs opérations de déconstruction dans les prochaines années.

Le présent CCTP a pour objectif de présenter :

- Les spécifications techniques à prendre en compte dans le cadre de travaux de déconstruction de bâtiments traditionnels.
- Les dispositions à suivre pour la gestion, l'élimination et la valorisation des déchets,

Un état des lieux réalisé par un huissier de justice sera établi avant tout commencement des travaux. Cette prestation sera à la diligence et la charge de l'entreprise.

Les travaux sont répartis en un seul lot et comprennent notamment :

- installation de chantier,
- désamiantage si nécessaire
- déconstruction et gestion des déchets,
- traitement des déchets,
- remise en état du site.

1.2 TEXTES DE REFERENCE

L'ensemble des travaux sera exécuté suivant les règles de l'art et en stricte conformité avec les textes en vigueur au moment de leur exécution, **en particulier** :

- les cahiers du C.S.T.B.,
- les D.T.U. ainsi que leurs additifs,
- les normes A.F.N.O.R.,
- les normes éducation nationale,
- les normes européennes,
- les recommandations des fabricants,
- le règlement sanitaire départemental,
- la recommandation T2 2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment

Ainsi que l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, circulaires...relatifs à l'amiante et aux déchets de chantier, en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

1.3 COORDINATION SECURITE

Chaque opération sera soumise aux dispositions de la loi n°93/1418 du 3 décembre 1993 et du décret n°94/1159 du 21 décembre 1994 qui modifient le code du travail.

A ce titre, une coordination générale de sécurité sera imposée sur l'ensemble des travaux visés par l'accord cadre.

L'entrepreneur devra se conformer aux indications données par le PGCSPP joint à chaque dossier pour établir son offre.

1.4 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques suivantes sont à respecter, sauf stipulations particulières du présent CCTP :

- La démolition des bâtiments décrits ainsi que les fondations existantes sur une profondeur de 1.00 mètre. Les regards découverts lors de l'opération ainsi que les puits perdus seront démolis jusqu'à une profondeur de moins de 1.00 mètre et comblés avec les débris issus de la démolition, ne comportant que des déchets inertes.
- L'évacuation des gravats au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ils devront être valorisés ou acheminés vers une plate forme agréée pour recevoir les déchets issus de la démolition. Tous les déchets devront faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets.
- L'évacuation des déchets à base d'amiante. L'entrepreneur devra fournir au maître d'ouvrage un double de l'imprimé de la décharge attestant de la mise en dépôt.
- Le décapage de l'ensemble de la propriété (surface des constructions démolies et du terrain).
- Le réaménagement du terrain avec apport de grave non traitée (ou concassé) méthodiquement compactée sur l'ensemble de la surface décaissée pour mise à niveau avec le terrain naturel, ou apport de terre végétale ou autres matériaux si spécifié au CCTP.
- Les travaux de reprise de couverture et de maçonnerie pour les bâtiments mitoyens, pignons, enduits, rebouchages de percements ou autres, glacis sur les murs arasés, etc.

Par ailleurs, le prix comprend les éléments suivants :

Echafaudages : toutes les entreprises sont réputées avoir une parfaite connaissance des lieux. De ce fait, elles devront prévoir dans leur prix, toutes sujétions pour la fourniture, l'utilisation d'échafaudage quel qu'il soit et ou que ce soit, des réfections de couverture, maçonnerie, enduit, ...

Étaisements : les étaisements nécessaires au bon déroulement des travaux exécutés seront à la charge de l'entreprise et le coût inclus dans le montant des prestations.

Clôtures de chantier : pendant toute la durée des travaux exécutés, le terrain devra être rendu inaccessible au public et à toute personne étrangère au chantier au moyen de clôtures, panneaux de signalisation.

Trottoirs - chaussées : l'entrepreneur devra la réfection des trottoirs et des chaussées qui auront été détériorées durant les travaux. Une attention particulière est demandée et notamment une protection des trottoirs avec des poutres en bois lors du passage des engins.

Bois : interdiction de brûler quel que matériau que ce soit sur le site concerné par les travaux.

1.5 DEMARCHES PREALABLES

L'entreprise devra toutes les démarches préalables nécessaires aux travaux soit :

- la détermination d'un périmètre de sécurité en accord avec les utilisateurs des lieux, l'entreprise et le maître d'ouvrage, ainsi que la détermination d'un périmètre de sécurité relatif aux usagers du domaine public (trottoirs, utilisation d'une partie de chaussée, emprise sur un espace vert public,....)
- la détermination de la signalisation réglementaire de chantier à mettre en œuvre, en accord entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage à définir pour chaque opération,
- les autorisations d'utilisation du domaine public à demander auprès de la Direction des services de travaux, cité Victor Dumay 1,rue Sainte-Anne 21000 DIJON
- le constat d'huissier, préalablement au démarrage des travaux, dans le cas où des bâtiments seraient mitoyens à l'ouvrage à démolir, pour la sécurité des biens, par la vérification de l'ensemble des structures avant d'entreprendre des travaux pouvant les affecter. Ce constat sera organisé par l'entreprise titulaire du présent lot, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments mitoyens, en présence de toutes les parties concernées. Un double du constat parviendra au Grand Dijon dans un délai d'un mois à compter de l'exécution du constat.

1.6 DECHETS DE CHANTIER

Le brûlage à l'air libre sur chantier est interdit.

L'entrepreneur devra valoriser ou éliminer les déchets relatifs aux travaux du présent CCTP, conformément à la loi du 15 juillet 1975, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, dans des conditions propres à éviter tout effet préjudiciable et conformément aux stipulations du présent CCTP.

Cet article s'inscrit dans le cadre du "Plan Départemental d'Elimination des déchets de chantier de bâtiment et des travaux publics et de valorisation des déchets en travaux publics". Il précise que la gestion des déchets, générés par la déconstruction de bâtiments, est à prévoir dès la consultation des professionnels du bâtiment et des travaux publics par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre.

1.6.1 Nature des déchets de chantier :

Les déchets de chantier comprennent des produits divers, qui en raison de leur nature sont classés selon les 3 grandes catégories suivantes :

- les déchets inertes : (D.I.) ce sont des déchets d'origine minérale,
 - Pierres naturelles,
 - Terre et matériaux de terrassement,
 - Céramique, briques, tuiles terre cuite,
 - Matériaux de démolition non mélangés,
 - Laines minérales, etc.
- les déchets industriels banals : (D.I.B.) ce sont des déchets ne présentant pas un caractère polluant et qui ne sont pas de nature minérale mais qui doivent être récupérés par des organismes agréés, afin d'être recyclés,
 - les bois non traités,
 - les plastiques,
 - les métaux,
 - la serrurerie,
 - les emballages, etc.

- les déchets industriels spéciaux : (D.I.S) ce sont des déchets qui entrent dans la catégorie des polluants et qui doivent être éliminés selon des filières spécifiques,
 - les déchets dangereux,
 - les peintures
 - les bois traités aux oxydes de métaux lourds,
 - l'amiante libre
 - les hydrocarbures, etc.

1.6.2 Conditions de stockage :

Les déchets issus de la déconstruction sélective seront mis en place par types dans des bennes spécifiques.

L'entreprise mettra en place le nombre de bennes utiles au maintien du chantier en parfait état de propreté.

Elle en assurera l'évacuation, chaque fois que cela sera nécessaire et ce jusqu'à la fin du chantier.

Ces bennes ne devront en aucun cas gêner l'accès au chantier.

1.6.3 Triage

Dans le but de valoriser les déchets de chantier au maximum et de réduire les coûts d'élimination, l'entreprise sera tenue de trier les déchets par nature, préalablement à l'élimination.

Selon les possibilités de leurs localisations, tous les composants issus de la déconstruction feront ainsi l'objet d'un tri sélectif soit :

- par déconstruction sélective, notamment portes intérieures bois, portes extérieures, serrurerie, équipements électriques, radiateurs,...
- in situ au grappin,
- par une plate-forme de tri extérieure.

1.6.4 Conditions de traitements de déchets

L'entrepreneur devra trouver des voies de traitements spécifiques à chaque catégorie de déchets, **en privilégiant la valorisation**. Dans le cas d'impossibilité de valorisation dû à l'état actuel d'avancement des filières, les déchets seront stockés dans des centres contrôlés dont la classe dépend de la nature des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

1.7 SPECIFICATIONS AMIANTE

L'ensemble des travaux relatifs au présent lot sera exécuté suivant les règles de l'art et en stricte conformité avec les textes en vigueur au moment de leur exécution. En particulier, les cahiers du CSTB, les DTU, les décrets, arrêtés... et notamment :

- le décret 2001-840 du 13.09.2001 modifiant le décret 96-97 du 07.02.1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- le décret 96-98 du 07.02.1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante,
- l'arrêté du 14.05.1996 relatif aux règles à respecter en cas de confinement ou d'enlèvement d'amiante,

- la circulaire du 19.07.1996 relative à l'élimination des déchets générés lors de travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

1.7.1 Qualifications et références

La sous-traitance ne sera acceptée en ce qui concerne les travaux les travaux sur matériaux amiantifères qu'à des sociétés pouvant justifier des qualifications Qualibat 1513 ou AFAQ ASCERT concernant le traitement de l'amiante friable.

L'entreprise devra joindre à son offre la liste du matériel qu'elle utilisera pour mener à bien ces travaux de démolition et de traitement des déchets.

1.7.2 Obligation du maître de l'ouvrage

Le Grand Dijon, dans le cadre du décret 2001-840 du 13.09.2001, fera rechercher dans une liste de matériaux définis à l'annexe du présent décret, la présence d'amiante dans les ouvrages à démolir.

Les résultats obtenus sont annexés au présent CCTP.

1.7.3 Obligation de l'entrepreneur

1.7.3.1 Mise en œuvre

Dans le cas de présence d'amiante, sous quelque forme que ce soit, l'entrepreneur devra en informer immédiatement le maître de l'ouvrage.

1/Activités et interventions sur des matériaux et appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

Il sera fait application du décret 96-98 du 07.02.1996 articles 27 à 32.

En matière de protection de l'environnement, il sera fait application de la circulaire n° 97-0320 et 97-0321 du 12.03.1997, de la circulaire du 09.01.1997 et de la circulaire n° 96.60 du 19.07.1996.

2/Activités de confinement et de retrait d'amiante :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante, ou de matériaux en contenant et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans le cas de démolitions.

Il sera fait application pour ce chapitre du décret 96-98 du 07.02.1996 articles 23 à 26.

L'entreprise chargée des travaux de désamiantage établira un plan de retrait conformément aux textes en vigueur, et transmis 1 mois avant le démarrage des travaux aux autorités compétentes. Un exemplaire sera remis au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux.

1.7.2.2 Matériaux friables

Les textes s'appliquant sont les suivants :

*Arrêté du 26.12.1997

*Arrêté du 14.05.1996 sections I et II.

En matière de protection, environnement, les circulaires n° 97-0320 et 97-0321 du 12.03.1997 : la circulaire du 09.01.1997 et la circulaire 96-60 du 19.07.1996.

En matière de protection de la population, le décret n° 97-855 du 12.09.1997 articles 5 et 6.

1.7.2.3 Matériaux non friables

Les textes qui s'appliquent sont les mêmes qu'aux chapitres précédents sauf pour l'arrêté du 14.05.1996 où les sections concernées sont les II et III.
En règle générale, ce sont les textes en vigueur au moment des travaux qui sont applicables.

1.8 CONNAISSANCE DES LIEUX

Afin que les entrepreneurs aient une parfaite connaissance des lieux, une visite du site sera effectuée avec chaque entreprise retenue

CHAPITRE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'entreprise devra au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le nettoyage, le coltinage, l'évacuation et le transport vers les centres de stockage appropriés de tous ses gravois.

Le cas échéant, les sujétions diverses suivantes devront être respectées :

Echafaudages : Toutes les entreprises sont réputées avoir une parfaite connaissance des lieux. Le prix comprendra, toutes les sujétions pour la fourniture, le montage, l'utilisation d'échaffaudage quel qu'il soit et où que ce soit.

Cuves à fuel - fosses septiques – bac à graisse : Si le cas se présente, l'entrepreneur devra le dégazage des fosses, la vidange, le percement de la dalle haute, la désinfection et l'évacuation.

Trottoirs – chaussées : L'entrepreneur devra la réfection des trottoirs et des chaussées qui auront été détériorées durant les travaux. Une attention particulière est demandée et notamment une protection des trottoirs avec des poutres en bois lors du passage des engins.

Réseaux : L'entrepreneur devra la démolition de l'ensemble des regards et des réseaux se trouvant dans la parcelle, ainsi que le bouchonnage de ces réseaux en limite de propriété.

Toutes les coupures de conduites d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, d'assainissement, de téléphone et de réseaux câblés à réaliser avant les travaux de démolition seront gérés par l'entreprise titulaire du marché.

Les travaux seront réalisés par les concessionnaires de réseaux.

Les devis et les factures seront adressées par les concessionnaires directement au Grand Dijon qui passera les commandes correspondantes.

Ces travaux de coupure des réseaux seront impérativement réalisés avant tout début des travaux de démolition.

2.1 INSTALLATION DE CHANTIER

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les véhicules sortant du chantier ne devront pas faire de dépôts sur le domaine public, pour cela il devra mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires et ses prix devront en tenir compte.

2.1.1 Constat d'huissier

Préalablement au démarrage des travaux la réalisation d'un constat d'huissier, dans le cas notamment où des constructions seraient mitoyennes aux bâtiments à démolir, pour la sécurité des biens et par la vérification des structures avant d'entreprendre des travaux pouvant les affecter.

Ce constat sera organisé par l'entreprise titulaire du présent marché, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments mitoyens et en présence de toutes les parties concernées.

Un double de ce constat sera envoyé au Grand Dijon dans un délai d'un mois à compter de l'exécution du constat.

2.1.2 Base de vie

Ce poste comprend :

- la fourniture et la mise en place d'un bungalow de chantier nécessaire au vestiaire des ouvriers (base de vie), d'un sanitaire de chantier, durant toute la durée du chantier
- Mise en place d'une installation électrique provisoire de chantier alimentée en basse tension et protégée par disjoncteurs différentiels, compris frais de contrôle aux normes.
- Fourniture et pose d'un panneau de chantier de dimensions 1.80 x 2.00m de hauteur, sur piétements bois, indiquant l'intitulé exact de l'opération, le maître d'ouvrage, le responsable hygiène et sécurité, les différents lots, les titulaires et les montants des lots...
- Clôture de chantier : Pendant toute la durée des travaux exécutés, le terrain devra être rendu inaccessible au public et à toute personne étrangère au chantier au moyen d'une clôture de 2.00 mètres de hauteur sur plots béton de type "HERAS" ou similaires agréés, autour de cette base. Ce poste comprend par ailleurs le repliement de ces installations en fin de travaux et les moyens nécessaires aux chargements, transports et déchargement à pied d'œuvre sur le chantier,

2.1.3 Périmètre de sécurité

En accord avec le maître d'ouvrage, les utilisateurs des lieux, et le coordonateur SPS désignés pour suivre ces travaux un périmètre de sécurité plus grand que la clôture de chantier pourra être demandé à l'entreprise pendant une phase bien précise et ponctuelle de la démolition pour préserver la sécurité des usagers du domaine public. L'entreprise devra obtenir les autorisation nécessaires et fournir clôtures et signalisations adéquates

2.1.4 Signalisation réglementaire

Fourniture, la mise en œuvre et le repliement en fin de travaux de l'ensemble de la signalisation du chantier nécessaire au bon déroulement de travaux vis-à-vis des usagers des domaines public et privé.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux. La mise en œuvre se fera en accord avec le coordonateur SPS, elle sera définie pour chaque opération.²

2.2 DESAMIANTAGE

2.2.1 Base de vie désamiantage

Fourniture et la mise en place et le repliement en fin d'intervention, d'une base de vie réglementaire pour le traitement de l'amiante, comprenant le ou les sas nécessaires avec ou sans douche, les installations nécessaires au renouvellement de l'air, les équipements de protection individuelles, combinaisons, bottes, surbottes, gants et protections respiratoires individuelles.

L'ensemble des raccordements ou distributions relatives à l'installation de cette base de vie seront compris dans le prix remis par l'entrepreneur.

2.2.2 Dépose de matériaux à base d'amiante

Dépose de l'ensemble des matériaux à base d'amiante, quel que soit le procédé utilisé par l'entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

Ce poste comprend aussi l'ensemble des matériels et matériaux nécessaires au stockage et au conditionnement des matériaux à base d'amiante, ainsi que les

éventuelles mesures ou analyses conformes à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

2.2.3 Traitement des matériaux à base d'amiante

Traitement des matériaux à base d'amiante issus du chantier, conformément aux filières réglementaires en vigueur au moment des travaux. Le chargement, le transport et l'évacuation et le déchargement font partie de cette prestation.

2.3 DECONSTRUCTION ET TRI DES DECHETS

Les postes décrits ci-après, comprennent toutes les manutentions, tous les chargements, les déchargements, les transports des matériaux relatifs à la déconstruction des installations concernées par le présent marché.

2.3.1 Déconstruction

Une attention particulière sera donnée à une déconstruction la plus complète possible entraînant une valorisation des déchets.

2.3.2 Démolition

Démolition mécanique selon les prescriptions techniques particulières à chaque dossier, Comprenant tous les moyens en matériel, suffisants et nécessaires.

L'entreprise devra remettre dans son offre la liste du matériel qu'elle compte utiliser pour ces démolitions.

Pendant la phase d'évacuation des déchets, l'entrepreneur prévoira à la sortie de chaque chantier le nettoyage des véhicule, afin de maintenir en bon état les voiries périphériques. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre fera réaliser le nettoyage des voies publiques autant de fois que nécessaire, les frais correspondants étant alors imputés à l'entreprise.

L'entrepreneur devra mettre en place un nombre suffisant de bennes afin de maintenir le chantier en parfait état de propreté.

2.4 TRAITEMENT DES DECHETS

Traitement des déchets selon les filières réglementaires en vigueur au moment des travaux, selon le type de matériaux à traiter. Ces déchets pourront être soit traités directement soit acheminés vers une plate forme agréée en attente de traitement.

Ce poste comprend l'ensemble des moyens en hommes et en matériel nécessaires à la gestion des déchets du chantier.

Il est rappelé que la valorisation des déchets doit être utilisée en priorité.

ELIMINATION SANS VALORISATION

- 2.4.1 Elimination des DIS en centre spécialisé
- 2.4.2. Stockage des DIS en classe I
- 2.4.3. Stockage des DIB en classe II
- 2.4.4. Stockage des DI en classe III
- 2.4.5. Incinération sans récupération d'énergie

PLATE FORME DE TRI

- 2.4.6. Evacuation sur une plate forme de tri ou de regroupement

ELIMINATION AVEC VALORISATION

- 2.4.7. Recyclage
- 2.4.8. Réutilisation
- 2.4.9. Incinération avec récupération d'énergie

2.5 REMISE EN ETAT DU SITE

2.5.1 Traitement des mitoyens

Les murs mitoyens devant être conservés seront selon les protégés des intempéries par une arase en béton étanche ou par une couverture métallique, si nécessaire des reprises d'enduits et bouchages des trous de poutres et planchers seront réalisés.

2.5.2 Traitement des sols

A l'issue des démolitions, les sous sols et les vides sanitaires seront, le cas échéant, remblayés selon les prescriptions techniques à chaque dossier, compris transport éventuels des matériaux.

2.5.2 Fermeture du terrain

L'entrepreneur procédera à la condamnation de l'emprise du terrain selon les prescriptions techniques particulières à chaque dossier, (merlon de terre et/ou conservation des clôtures existantes).